

Décret, présenté par Rovère au nom du comité des finances, ordonnant la nomination d'un commissaire pour apurer les comptes du citoyen Audran, ex-directeur de la manufacture des Gobelins, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle

Citer ce document / Cite this document :

Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de. Décret, présenté par Rovère au nom du comité des finances, ordonnant la nomination d'un commissaire pour apurer les comptes du citoyen Audran, ex-directeur de la manufacture des Gobelins, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 638;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29915_t1_0638_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Ce ministre perfide nomma le citoyen Audran directeur des Gobelins. Il a été mis, depuis quelque temps, en état d'arrestation par le comité révolutionnaire de la section du Finistère. Le citoyen Belle a été nommé à sa place; il est connu par ses talents et par son civisme; il a les connaissances les plus pratiques de la fabrication de tentures des Gobelins, son père ayant été employé dans cette maison pendant trente-sept ans.

En attendant que vos trois comités des finances, des domaines et d'aliénation vous aient présenté le rapport définitif sur l'organisation des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, celui des finances a pensé qu'il importait au succès de cette manufacture de donner au citoyen Belle, nouveau directeur, les moyens d'administrer cet établissement d'une manière utile aux arts et profitable à la nation, en ordonnant que les papiers de cette administration lui seront remis; qu'il jouira du secrétariat et du logement affecté au directeur, en prenant toutes les mesures que les lois et les circonstances exigent. Votre comité des finances vous propose en conséquence le projet de décret suivant. [Adopté] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

» Art. I. Le ministre de l'intérieur demeure chargé de nommer un commissaire qui sera chargé de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Audran, ci-devant directeur de la manufacture nationale des Gobelins. Il fera l'apurement des comptes de ce ci-devant fonctionnaire; il arrêtera définitivement les sommes qui peuvent être dues à la nation et aux ouvriers employés à cette manufacture.

» II. Ce commissaire obtiendra du comité de sûreté générale les ordres nécessaires pour la translation momentanée du citoyen Audran au local des Gobelins, et par-tout ailleurs où sa présence pourra être nécessaire pour la reddition et l'apurement de ses comptes.

» III. Cette opération terminée, les papiers, marchés, titres et documents relatifs à l'administration de la manufacture des Gobelins, seront remis sous chargement au citoyen Belle, directeur actuel. Il sera mis de suite en possession du logement affecté au chef de cette manufacture.

» IV. Le directeur de la manufacture des Gobelins fera un relevé des marchés relatifs aux diverses tentures commandées par divers citoyens. Il en fera la délivrance au prix convenu. Les sommes en seront versées à la trésorerie nationale. » (2)

(1) *Mon.*, XX, 240. *J. Sablier*, n° 1262; *C. Univ.*, 28 germ.; *J. Mont.*, n° 155.

(2) P.V., XXXV, 258. Minute de la main de Rovère (C 296, pl. 1011, p. 3). Décret n° 8805. Reproduit dans *Débats*, n° 574, p. 441; *M.U.*, XXXVIII, 443; *Audit. nat.*, n° 571, p. 2.

28

Sur la proposition du même membre [ROVERE], au nom du même comité, le décret suivant est rendu.

« Art. I La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande des actionnaires de la compagnie des eaux de Paris, tendant à être déclarés créanciers de la nation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» II. Le comité des finances fera incessamment un rapport à la Convention nationale sur les divers traités passés entre les agents de l'ancien gouvernement et partie des actionnaires de la compagnie des eaux, ainsi que sur les avances faites par le trésor public à cette compagnie, et sur les mesures à prendre pour la conservation de ces mêmes avances. » (1)

29

Les marchandes de beurre de la halle de Paris sont admises à la barre; elles se plaignent de ce que la loi sur le maximum n'est pas exécutée dans plusieurs départemens; qu'elle n'est pas encore promulguée à Isigny, département du Calvados. Elles demandent que la Convention nationale se fasse rendre compte par l'agent national du district de Bayeux de l'exécution de cette loi (2).

UN MEMBRE réclame contre ce nouveau genre de malveillance, qui amène à la barre de la Convention tous les citoyens fournisseurs ou détaillans à Paris qui souffrent dans leurs approvisionnemens.

LE PRESIDENT répond aux pétitionnaires; il leur promet, au nom de la Convention, l'exécution rigoureuse des lois (3).

La pétition est renvoyée à la commission des subsistances, et les pétitionnaires sont admises aux honneurs de la séance (4).

30

La commune de Marsac, département du Puy-de-Dôme, annonce qu'elle a fait remettre au district d'Ambert, en offrandes patriotiques, 78 chemises, 11 paires de bas, 3 paires de souliers, 96 liv. en numéraire, 295 liv. 5 sols en assignats, 2 gibernes, une épaulette en or, un tambour, un sac de peau, un cachet d'argent, et 150 liv. de chanvre. Elle a remis au rece-

(1) P.V., XXXV, 259. Minute de la main de Rovère (C 296, pl. 1011, p. 4). Décret n° 8807. Reproduit dans *Débats*, n° 574, p. 442; *M.U.*, XXXVIII, 444; *J. Sablier*, n° 1262; *Audit. nat.*, n° 571, p. 1.

(2) P.V., XXXV, 260.

(3) *Débats*, n° 574, p. 443.

(4) P.V., XXXV, 260. *J. Sablier*, n° 1262; *M.U.*, XXXVIII, 445; *Mess. soir*, n° 607.